



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-067

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64**

R75-2017-05-15-004 - AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL PLACEE AUPRES DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES Séance du Lundi 3 avril 2017 Création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 4
--	--------

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-05-17-001 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Villenave d'Ornon (33) (2 pages)	Page 7
R75-2017-05-15-002 - ARRETE N°59 ASTRALAB - Portant modification de fonctionnement du laboratoire biologique médicale multi-site exploité par la SELAS Astralab sis 7-11, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 87000 Limoges (4 pages)	Page 10
R75-2017-05-15-003 - ARRRETE N57 LEBARBIER - Portant modification d'une officine de pharmacie : pharmacie Lebarbier à Luxe - 16 (2 pages)	Page 15
R75-2017-05-18-003 - Avis d'AAC Centre Spécialisé Accès soins PH 2017 (4 pages)	Page 18
R75-2017-05-04-005 - Avis de renouvellement tacite de l'autorisation de poursuite d'exploitation des installations de chirurgie esthétique accordée à la SARL Nouvelle Clinique Bel-Air à Bordeaux. (2 pages)	Page 23
R75-2017-05-18-002 - Cahier des Charges 'AAC Centre Spécialisé Accès soins PH 2017 (14 pages)	Page 26

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-03-24-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL FERME DE CAMPELIERE (47) (2 pages)	Page 41
R75-2017-03-14-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL GIORDANA Patrick (47) (2 pages)	Page 44
R75-2017-03-24-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LARROCHE (47) (2 pages)	Page 47
R75-2017-03-24-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LESCOUSSOUS (47) (2 pages)	Page 50
R75-2017-03-20-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PEREBAY AU THIL (47) (2 pages)	Page 53
R75-2017-03-13-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE GIGEOT (47) (2 pages)	Page 56
R75-2017-03-24-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE MONBRUMON (47) (2 pages)	Page 59

R75-2017-03-24-016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VAREILLE (47) (2 pages) Page 62

R75-2017-03-23-008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE GAILLOT (47) (2 pages) Page 65

### **DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-04-25-010 - DRDJSCS 33 Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement du 25 avril 2017 (7 pages) Page 68

R75-2017-04-25-011 - DRDJSCS 33 Subdélégation signature administration générale 25 avril 2017 (5 pages) Page 76

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-05-15-004

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION  
D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A

*AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION  
D'APPEL A PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL PLACEE AUPRES DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE ET  
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE ET  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES*

*Création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)  
relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du  
Département des Pyrénées-Atlantiques*

Séance du Lundi 3 avril 2017

Création d'un Service d'accompagnement médico-social  
pour adultes handicapés (SAMSAH) relevant de la  
compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine et du Département des  
Pyrénées-Atlantiques

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À  
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL  
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-  
AQUITAINE ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Séance du Lundi 3 avril 2017**

Création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques

Trois dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ainsi qu'au Département des Pyrénées-Atlantiques. Ils ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorablement à 5 voix contre 4 sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 <sup>er</sup>	AFG AUTISME
2 <sup>ème</sup>	ADAPEI 64
3 <sup>ème</sup>	PEP 64

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF, et sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L3131-1 du CGCT qui dispose que « Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage... ».

Cet avis de classement sera également consultable sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques aux adresses suivantes :

<http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr> et

<http://www.le64.fr>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

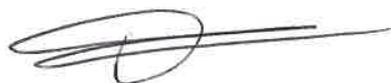
**15 MAI 2017**

Mme BLANZACO



Directrice de la Délégation Départementale  
Des Pyrénées-Atlantiques  
Coprésidente de la Commission d'information  
Et de sélection d'appel à projet médico-social

Fabienne COSTEDOAT-DIU



Conseillère départementale  
des Pyrénées-Atlantiques  
Coprésidente de la Commission d'information  
Et de sélection d'appel à projet médico-social

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-17-001

Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Villenave d'Ornon (33)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté du 17 mai 2017**

**Annulant la licence d'une officine de pharmacie  
au sein de la commune de VILLENAVE  
D'ORNON (33140)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 1947 ayant octroyé, sous le numéro 33#000387, une licence d'officine de pharmacie à l'emplacement sis 552 Route de Toulouse à VILLENAVE D'ORNON (33140) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1994 ayant enregistré, sous le n°1818, la déclaration de la SNC PHARMACIE DHUMERELLE - ALBO, dont les gérants sont Monsieur Philippe DHUMERELLE et Monsieur Jean-Christophe ALBO, pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 552 Route de Toulouse à VILLENAVE D'ORNON (33140) ;

- VU** la demande présentée le 09 mai 2017 par Monsieur Philippe DHUMERELLE et Monsieur Jean-Christophe ALBO, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 552 Route de Toulouse à VILLENAVE D'ORNON (33140), en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 15 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable du 17 mai 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 552 Route de Toulouse à VILLENAVE D'ORNON (33140) ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 08 décembre 1947 accordant la licence de pharmacie n°33#000387 à l'emplacement sis 552 Route de Toulouse à VILLENAVE D'ORNON (33140) est abrogé à compter du 15 mai 2017 à minuit.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

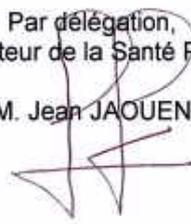
**Article 3** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,  
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-15-002

**ARRETE N°59 ASTRALAB - Portant modification de  
fonctionnement du laboratoire biologique médicale  
multi-site exploité par la SELAS Astralab sis 7-11, avenue**

**Maréchal de Lattre de Tassigny 87000 Limoges**  
*ARRETE N°59 ASTRALAB - Portant modification de fonctionnement du laboratoire biologique  
médicale multi-site exploité par la SELAS Astralab sis 7-11, avenue Maréchal de Lattre de  
Tassigny 87000 Limoges*

*Arrêté n° 59 du 15 mai 2017*

*Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny  
87 000 LIMOGES*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié portant autorisation et modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS " LES LABORATOIRES ASSOCIES" 14, avenue Georges Briquet 87100 LIMOGES ;

**VU** l'arrêté n°22 du 20 février 2017 et n° 50 du 21 avril 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "LES LABORATOIRES ASSOCIES" 14, avenue Georges Briquet 87100 LIMOGES suite à la fusion absorption de la "SELAS ASTRALAB", à l'adoption de la dénomination sociale " SELAS ASTRALAB" ainsi qu'au transfert de son siège social 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

**CONSIDERANT** le courrier du cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre à Strasbourg agissant pour le compte de la " SELAS ASTRALAB" et sollicitant la fermeture du site 60, avenue Carnot à Ussel et l'ouverture concomitante d'un nouveau site, sis 1, bis Place de Beaubreuil à Limoges à compter du 22 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, la demande du cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre sollicitant la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la "SELAS ASTRALAB" suite à la démission de Madame Jacqueline VERGNAUD, biologiste salariée et l'intégration de Madame Alice TACHOIRES en qualité de biologiste salariée ;

**CONSIDERANT** la décision du Président en date du 6 mars agissant conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de fermer le site 60, avenue Carnot à Ussel afin d'ouvrir de manière concomitante un site au sein du centre commercial La Coupole 1, bis Place de Beaubreuil à Limoges et ce à partir du 22 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** le bail commercial ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du pharmacien inspecteur sur les locaux, leur agencement et équipements ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce.

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine est modifié comme suit :

Est autorisé le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit au répertoire FINESS sous le n° 87001717 5 sous la raison sociale SELAS "ASTRALAB" dont le siège est dorénavant 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges.

Les biologistes co-responsables exerçant au sein de la SELAS "ASTRALAB" sont :

- Mademoiselle Claudine AUDOIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Gérard HANGARD, pharmacien biologiste
- Madame Christelle DENIS LESOILLE, médecin biologiste

- Madame Isabelle DEPRADE, pharmacien biologiste
- Madame Marion MATHIEU, pharmacien biologiste
- Madame Sandrine LELUC, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe CAMUS, pharmacien biologiste
- Monsieur André CLOUZARD, médecin biologiste
- Monsieur Michel TRAZIT, pharmacien biologiste
- Monsieur Marc HUTEN, médecin biologiste
- Monsieur Jean-Paul MAILLOCHON, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel TARTARY, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre-Yves GUILLOT, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

- Monsieur Benoît LALANNE, pharmacien biologiste
- Madame Catherine CAMUS, pharmacien biologiste
- Monsieur Emmanuel MIGNET, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marie ROUSSIE, médecin biologiste
- Madame Alice TACHOIRES, pharmacien biologiste

Les sites exploités par La SELAS "ASTRALAB" sont :

- laboratoire 143-145, avenue de Limoges à COUZEIX (87270)  
N°FINESS : 87 001 719 1
- laboratoire 14, avenue Georges Briquet, centre commercial Cognac à LIMOGES (87100)  
N°FINESS : 87 001 718 3
- laboratoire 35 bis, avenue du Président Wilson à AIXE SUR VIENNE (87700)  
N°FINESS : 87 001 720 9
- laboratoire 1, avenue du Champ de Mars à SAINT LEONARD DE NOBLAT (87400)  
N°FINESS : 87 001 721 7
- laboratoire 43, rue Vieille à AUBUSSON (23200)  
N°FINESS : 23 000 442 6
- laboratoire 5, square Dupuytren à SAINT JUNIEN (87200)  
N°FINESS : 87 001 722 5
- laboratoire 38, rue de la Borie à EGLETONS (19300)  
N°FINESS : 19 001 213 8
- laboratoire 25, rue Marmontel à USSEL (19200)  
N°FINESS : 19 001 220 3
- laboratoire 18, rue Emile Roux à CONFOLENS (16500)  
N°FINESS : 16 001 604 4
- laboratoire : 7-11 avenue Maréchal de Lattre De Tassigny à LIMOGES (87000)  
N°FINESS : 87 00 170 35
- laboratoire : 1, place d'Aine à LIMOGES (87000)  
N°FINESS : 87 00 170 43
- laboratoire : 1bis, Place de Beaubreuil à LIMOGES (87280) à compter du 22 mai 2017**  
**N°FINESS : 87 001 784 5**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2017

**Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine  
Le Directeur de la Santé Publique**



**Jean JAOUEN**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-15-003

**ARRRETE N57 LEBARBIER - Portant modification d'une  
officine de pharmacie : pharmacie Lebarbier à Luxe - 16**

*ARRRETE N57 LEBARBIER - Portant modification d'une officine de pharmacie : pharmacie  
Lebarbier à Luxe - 16*

**Arrêté n° 57 du 15 mai 2017**

Portant modification d'autorisation  
d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie LEBARBIER  
à LUXÉ (16)

***Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la licence n°145 délivrée par la Préfecture de la Charente le 5 août 1966 ;

**CONSIDERANT** le courrier du cabinet LEGISPHERE AVOCATS agissant pour le compte de la pharmacie LEBARBIER à LUXÉ (16 230) demandant de prendre en compte le changement d'adresse de l'officine qu'exploite la SELARL LEBARBIER suite au complément d'adresse qui lui a été attribué soit " les sablons " 1, route d'Aigre ;

**CONSIDERANT** l'attestation délivrée par la mairie de LUXÉ ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation accordée le 5 août 1966 est modifiée comme suit :

La SELARL LEBARBIER est autorisée à exploiter une officine de pharmacie lieu dit "les sablons" 1 route d'Aigre à LUXÉ (16 230) ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2017

**Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Nouvelle Aquitaine  
par délégation,  
Le Directeur de la santé publique**

  
**Jean JAQUEN**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-003

## Avis d'AAC Centre Spécialisé Accès soins PH 2017

*AVIS d'APPEL A CANDIDATURE MEDICO-SOCIAL N°2017-01  
«CENTRE SPÉCIALISÉ D'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES DES PERSONNES EN  
SITUATION DE HANDICAP»*

**AVIS d'APPEL A CANDIDATURE MEDICO-SOCIAL N°2017-01**

**«CENTRE SPÉCIALISÉ D'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP»**

**Autorité compétente pour l'appel à candidature :**

Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
103 bis, rue Belleville  
CS 91 704  
33 063 BORDEAUX Cedex

**Direction en charge de l'appel à candidature :**

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)  
Pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé

Adresse courriel : mentionnant dans l'objet du courriel la référence à l'appel à candidature «AAC CENTRE SPÉCIALISÉ ACCES SOINS PH 2017».

[ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr](mailto:ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr)

Adresse courriel pour toute question relative à l'appel à candidature: [ars-na-aap-faq@ars.sante.fr](mailto:ars-na-aap-faq@ars.sante.fr)

Adresse postale : Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
AAC – Médico-social 2017-01  
103 bis, rue belleville  
CS 91 704  
33 063 BORDEAUX Cedex

**CLOTURE DE L'APPEL A CANDIDATURE : 07 juillet 2017**

### **Objet de l'appel à candidature :**

L'objectif est l'implantation de deux centres de soins somatiques et de prise en charge de la douleur dédiés aux personnes en situations de handicap dont les situations sont très complexes.

Territoire d'implantation :

- Un en ex-Limousin
- Un en ex-Aquitaine.

### **1- Sollicitation de précisions complémentaires**

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au **7 juillet 2017** au plus tard, par messagerie à l'adresse suivante :

[ars-na-aap-faq@ars.sante.fr](mailto:ars-na-aap-faq@ars.sante.fr)

Une réponse sera ainsi apportée aux candidats par le biais d'une foire aux questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse ci-dessus indiquée en point 2.

### **2- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé délivrera les autorisations sur la base du classement établi par la commission de sélection.

### **3- Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des candidatures :**

- ***Pièces justificatives exigibles :***

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- a) **Une première partie comportant, outre une lettre de déclaration de candidature, des éléments d'identification du candidat :**
  - Identité du promoteur, qualité, adresse, contacts
  - Identité du service, implantation
  - Territoire d'appel à candidature visé

**b) Une deuxième partie « projet » composée des éléments suivants :**

- Présentation du projet,
- Budget prévisionnel,
- Formalisation des partenariats et coopération.

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges.

▪ **Modalités de dépôt des candidatures :**

**a) envoi par courrier**

Les dossiers de candidature seront adressés en version papier avec la mention « **AAC CENTRE SPÉCIALISÉ ACCES SOINS PH 2017 en Nouvelle-Aquitaine 2017-01 - NE PAS OUVRIR** » en **deux exemplaires** en lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, à :

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine Direction de l'offre de soins et de l'autonomie AAC – Médico-social 2014-01 103 bis, rue belleville CS 91 704 33 063 BORDEAUX Cedex
---

Le cachet de la poste fera foi de la date d'envoi.

La partie n° 2 du dossier devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Le promoteur pourra joindre à cet envoi, également dans l'enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier, une clé USB ou un CD-Rom reprenant en version électronique le dossier de candidature.

**b) envoi par mail**

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par mail lorsque le promoteur ne fournira pas de clé USB ou de CD-Rom reprenant en version électronique le dossier de candidature.

Dans ce cas, l'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera à l'adresse suivante :

[ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr](mailto:ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr)

**Objet du mail** : réponse à l'appel à candidature n° 2017-01 « **AAC CENTRE SPÉCIALISÉ ACCES SOINS PH 2017 en Nouvelle-Aquitaine 2017-01** »

**Corps du mail** : éléments constituant la partie N°1 du dossier

**Pièces jointes** : ensemble des éléments constituant la partie n°2 du dossier, sous forme de fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.



#### **4- Publication et modalités de consultation du présent avis :**

L'avis d'appel à candidature médico-social n° 2017-01, et son annexe, seront publiés aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Les pièces constitutives de l'appel à candidature seront également consultables sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante :

<http://ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>

#### **5- Calendrier de l'appel à candidature 2017-01**

date limite de dépôt des candidatures : **07 juillet 2017**

date prévisionnelle des résultats de sélection de projets : **31 juillet 2017**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-04-005

Avis de renouvellement tacite de l'autorisation de poursuite  
d'exploitation des installations de chirurgie esthétique  
accordée à la SARL Nouvelle Clinique Bel-Air à  
Bordeaux.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre

---

**Renouvellements tacites d'autorisation  
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

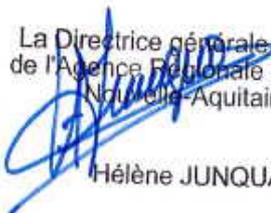
---

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste du renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenu au 4 mai 2017 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
au 4 mai 2017**

• DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SARL Nouvelle Clinique Bel Air – 13 8 avenue de la République – C S 11425 – 33200 BORDEAUX, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 octobre 2017** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 330000027

FINESS ET d'implantation : 330780040

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-002

Cahier des Charges 'AAC Centre Spécialisé Accès soins  
PH 2017

*AVIS d'APPEL A CANDIDATURE MEDICO-SOCIAL N°2017-01  
«CENTRE SPÉCIALISÉ D'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES DES PERSONNES EN  
SITUATION DE HANDICAP»*

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURE**

**Centre spécialisé d'accès aux soins somatiques des personnes en situation de handicap**

**DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS :**

Jeudi 13 juillet 2017

**Autorité compétente pour l'appel à candidature :**

Agence régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
103 bis, rue Belleville  
CS 91 704  
33 063 BORDEAUX Cedex

**Direction en charge de l'appel à candidature :**

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)  
Pôle animation de la politique régionale de l'offre  
Département accompagnement des populations

**Pour tout échange :**

Adresse courriel : [ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr](mailto:ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr)

Il convient de mentionner dans l'objet du courriel la référence à l'appel à candidature «QUESTION AAC CENTRE SPÉCIALISÉ ACCES SOINS PH 2017».

## Sommaire

1. Eléments de contexte et orientations régionales .....	2
2. Objet de l'appel à candidature .....	5
3. Missions et principes d'organisation .....	5
3.1. Type de soins pratiqués .....	5
3.2. Locaux .....	5
3.3. Matériel .....	6
3.4. Equipe pluridisciplinaire .....	6
3.5. Inscription dans l'environnement .....	7
3.6. Coopérations .....	7
3.6. Organisation des consultations et pratiques professionnelles .....	8
4. Critères de qualité et pertinence du fonctionnement .....	10
5. Champ de l'appel à candidature et critère de sélection .....	10
6. Budget .....	10
7. Dossier de candidature et modalités de dépôt des dossiers .....	11
7.1 Dossier de candidature .....	11
7.2 Modalités de dépôt des candidatures .....	11
8. Procédure d'instruction et de sélection des projets .....	11
8. Calendrier .....	12
9. Conditions de mise en œuvre et modalités de financement .....	12
ANNEXE 1 – Liste des dispositifs d'accès aux soins somatiques des personnes en situation de handicap à contacter .....	13

## 1. Eléments de contexte et orientations régionales

### Références

- Audition publique de la Haute Autorité de santé, Accès aux soins des personnes handicapées, 2008
- Rapport de Pascal Jacob sur l'accès aux soins et à la santé des personnes handicapées, Juin 2013,
- Rapport de Denis Piveteau « zéro sans solution », 2014, sa feuille de route « une réponse accompagnée pour tous » (2016)
- Instruction du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap
- Relevé de décisions CNH, décembre 2014 et mai 2016
- Relevé de décisions CIH, 2 décembre 2016
- Recommandations de bonne pratique de la HAS et de l'ANESM
- Charte Romain Jacob (cf. annexe 1).

### Contexte

Les différentes études menées ces dernières années ont permis d'illustrer les difficultés d'accès aux soins curatifs et préventifs des personnes en situation de handicap. Ainsi, on estime que 75% des personnes handicapées abandonnent tout ou partie des soins « courants », non liés au handicap et que 50% des personnes handicapées souffrent d'une maladie chronique dont on connaît les enjeux en termes de parcours de soins. Le handicap et l'accès à la santé et aux soins recouvrent une grande diversité de situations et d'obstacles potentiels qui peuvent s'additionner : paramètres liés à la personne, paramètres liés aux soignants, paramètres liés au contexte du soin, paramètres liés au type de soins (Audition publique, HAS, 2008).

Il est important de rappeler que « *Les personnes en situation de handicap relèvent du système de santé de **droit commun** pour l'ensemble de leurs soins. Ce principe est essentiel et guide les politiques menées. Cependant, pour répondre à certaines situations, des organisations spécifiques se sont mises en place pour les soins courants au regard notamment de difficultés d'accès physique, de communication, de la nécessité d'une prise en charge coordonnée entre professionnels sanitaires et médico-sociaux et de l'accompagnement des aidants familiaux ou professionnels.* » (Instruction du 20 octobre 2015).

Le plan d'action régional Nouvelle Aquitaine d'accès aux soins des personnes en situation de handicap s'articule donc autour des objectifs suivants :

- Construire des parcours de soins de qualité et sans rupture de prise en charge pour les personnes en situation de handicap,
- garantir l'accès aux soins « préventifs » pour les personnes en situation de handicap : éducation pour la santé, promotion de la santé, éducation thérapeutique, dépistage,

- améliorer l'accès aux soins courants en milieu ordinaire pour les personnes en situation de handicap,
- en subsidiarité, constituer une offre complémentaire en établissements de santé dès lors que le ou les soins s'avèrent complexes<sup>1</sup> ou sans réponse adaptée mobilisable dans le cadre des dispositifs habituels d'accès aux soins.

Ce dernier objectif impose le maillage territorial de la région par des dispositifs spécialisés. Il s'agit de l'objet du présent cahier des charges.

En effet, certaines situations complexes, en particulier pour les personnes **dyscommunicantes et non compliantes du fait de leurs difficultés particulières**, doivent faire l'objet, en subsidiarité, d'une prise en charge par un centre spécialisé.

Le présent cahier des charges résulte de la capitalisation des dispositifs existants en ex-Poitou-Charentes présenté en annexe 1<sup>2</sup> mais également sur le territoire national avec le concours du Docteur Djéa Saravane, praticien hospitalier, chef de service au centre régional douleur et soins somatiques en santé mentale et autisme à l'établissement public de santé Barthélemy Durand à Etampes (Essonne). Cette combinaison des différentes expertises au niveau régional et national est l'une des clés de réussite pour le déploiement de la feuille de route de l'ARS dans le domaine de l'accès à la santé et aux soins des personnes handicapées.

Dans une logique de subsidiarité et de prévention, il n'est pas nécessaire de démultiplier les centres spécialisés, néanmoins, **deux centres supplémentaires sont aujourd'hui nécessaires en Nouvelle Aquitaine : l'un en ex-Limousin, l'autre en ex-Aquitaine.**

Les deux centres spécialisés supplémentaires de la Nouvelle Aquitaine bénéficieront de l'appui des centres existants (Handisanté/CH Niort, CH Châtelleraut, Cap Soins/La Rochelle et EPS Barthélemy Durand à Etampes) pour la formation, la sensibilisation du personnel et la mise en place des procédures et protocoles adaptés. A ce jour, une convention de coopération est en cours de finalisation entre le centre d'Etampes (Docteur Saravane) et le centre HandiSanté du CH de Niort (Docteur Dominique Fiard). Elle a vocation à être étendue à l'ensemble des dispositifs spécialisés de la région afin de garantir leur montée en charge et la qualité des expertises.

<sup>1</sup> Le terme de complexité est utilisé pour qualifier la situation d'un patient pour lequel la prise de décision clinique et les processus liés aux soins ne peuvent être, ni de routine, ni standards. Cf. fiche HAS Note méthodologique et de synthèse documentaire. Points clefs et solutions : « Coordination des parcours. Comment organiser l'appui aux professionnels de soins primaires ? » [http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2014-09/fps\\_fonctions\\_appui\\_25\\_09\\_14.pdf](http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2014-09/fps_fonctions_appui_25_09_14.pdf)

<sup>2</sup> - Rapport d'Audition sur l'accès aux soins des personnes en situation de handicap -23/01/2009 : HAS/ANESM/AP-HP/CNSA /FHF/INPES/Mutualité Française/ Assurance Maladie  
 - Rapport mondial sur le handicap, OMS et Banque Mondiale, 2011  
 - Julie P ; Gentile, Allison E. Cowan, Andrew B. Smith : Physical Health of patients with Intellectual Disability, Advances in life Sciences and health, 2015, Vol 2, (1) : 91-102.  
 - Déficience Intellectuelle, Expertise collective. CNSA et INSERM, 2016

## **Données épidémiologiques**

Les personnes en situation de handicap sont sujettes, comme quiconque à différentes pathologies, et pour lesquelles elles ont besoin de soins. La morbidité et la mortalité sont plus élevées que celles de la population générale, du fait de leur handicap qui les prédispose à un risque plus élevé de pathologies (troubles sensoriels, pathologies bucco dentaires, obésité, douleurs, anomalies métaboliques, épilepsie etc..) mais également du fait d'une prise en charge médicale inadéquate<sup>3</sup>.

Les personnes en situation de handicap, notamment psychique ou avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) dans ses formes sévères, sont particulièrement concernées par l'enjeu de l'accès à des soins somatiques et de prise en charge de la douleur adaptés. L'autisme est un trouble d'origine multifactoriel. Sa prévalence en France (HAS, 2010) est en moyenne de 1 enfant sur 100. Plus de 70% des cas présentent une déficience intellectuelle associée. Le sexe ratio est de 1 fille pour 3 à 4 garçons.

## **Mortalité prématurée**

Les dernières données<sup>4</sup> (étude suédoise sur 25000 participants) montre un risque multiplié par 2,56 de décès sur une durée de suivi de 14 ans et l'âge moyen de décès est de 54 ans /70 ans pour la population générale. Le résultat est significatif chez les personnes atteints d'une forme sévère d'autisme, dont le risque de décès à 14 ans est multiplié par 5 et dont l'espérance de vie n'atteint que 40 ans et chez les femmes présentent un risque de mortalité multiplié par 9 vs des femmes du même âge exemptés de TSA.

## **Comorbidités organiques**

Plusieurs comorbidités émergent :

- Génétique : X fragile, Prader-Willi, Angelman, Sclérose Tubéreuse de Bourneville
- Comorbidités métabolique, sensoriel, neurologique, psychiatrique
- Ces pathologies associées non repérées sont des causes d'une altération rapide et surprenante du comportement et des capacités de la personne.

## **Facteurs de risques**

La prévalence de l'épilepsie, des accidents (suffocation, noyade), les maladies infectieuses (pneumonie, appendicite, méningite), les maladies cardio-vasculaires (infarctus, cardiomyopathies) sont autant de facteurs de risque que le sexe et le degré de déficience intellectuelle.

De plus les difficultés à communiquer de ces personnes représentent un sérieux obstacle à l'accès aux soins appropriés, un véritable parcours du combattant. Et selon un sondage auprès des familles, seulement 22% des répondants estimait que la personne TSA avait reçu une évaluation de symptômes de la part du praticien et ce genre de soins moins optimal est encore plus commun chez les personnes dyscommunicantes.

Il est important que les professionnels de santé et médico-sociaux ne fassent pas passer des symptômes inhabituels propres à une pathologie comme un problème de comportement ou comme

---

<sup>3</sup>

<sup>4</sup> T Hirvikoski, E Mittendorfer-Rutz, M Boman et al : Premature mortality in autism spectrum disorder, BJ Psych 2016, 208 : 232-238.

faisant partie de l'autisme. La douleur et les problèmes organiques se présentent très souvent sous des formes atypiques. Ainsi les comportements de handicap représentent une discrimination directe contre ces personnes handicapées, donc un impact néfaste pour ces personnes mais aussi sur les familles et la société en tant que telle.

## **2. Objet de l'appel à candidature**

L'objectif est donc l'implantation de deux centres supplémentaires en Nouvelle Aquitaine de soins somatiques et de prise en charge de la douleur dédié aux personnes en situations de handicap dont les situations sont très complexes.

### Territoires d'implantation :

- Un en ex-Limousin ;
- Un en ex-Aquitaine.

## **3. Missions et principes d'organisation**

### **3.1. Type de soins pratiqués auprès du patient**

- Prise en charge pluridisciplinaire globale de la personne handicapée avec bilan clinique complet, examens complémentaires de base : bilan biologique adapté au handicap, ECG,
- Considération de la survenue de la douleur, de l'inconfort somatique et de leurs évaluations avec des méthodes adaptées à chaque cas, une prise en charge spécifique évitant ou permettant de contribuer à l'évaluation fonctionnelle et globale des comportements-problèmes et leurs conséquences.
- Accompagnement vers des soins ou examens spécialisés type EEG, imagerie de personnes dyscommunicantes et non compliantes, en particulier les personnes avec TSA/déficience intellectuelles sévère qui présentent des particularités :
  - ⇒ Troubles de la réactivité sensorielle, de l'adaptation à l'environnement
  - ⇒ Anticipation anxieuse des soins
  - ⇒ Malentendus ou incompréhension des explications et consignes des professionnels
  - ⇒ Sans oublier la perception aiguë par la personne autiste de l'état émotionnel : inquiétude, stress, manque d'assurance des professionnels qui sont autant des précurseurs d'une spirale auto aggravants.

### **3.2. Locaux**

Il est attendu que ces dispositifs s'installent dans des locaux dédiés et adaptés à la spécificité de l'accueil et des soins à mettre en œuvre compte tenu des difficultés spécifiques des personnes ainsi que de l'attention particulière qu'il convient de porter à l'accueil et la place des proches et des accompagnants.

Il est également nécessaire de garantir la proximité et la disponibilité du plateau technique médical complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire.

Les espaces suivants doivent être prévus à proximité d'un plateau technique hospitalier :

- une salle de consultation, confortable, bien isolée, avec des peintures neutres (pas de couleur vive), située dans un endroit calme
- un espace d'attente tout en sachant que les consultations sont programmées et qu'il ne doit pas y avoir de chevauchement des consultations,
- une chambre pour la pratique d'hôpital de jour qui doit être équipée de fluides médicaux,
- une salle de détente pour le personnel,
- une salle de réunion,
- des bureaux : secrétaire, infirmiers, cadre et médecins.

Un fléchage spécifique au sein de la structure accueillant le centre doit être mis en place.

### 3.3. Matériel

La salle de consultation doit être équipée d'un lit médicalisé ce qui permet de le positionner (exemple de transfert fauteuil roulant au lit) et de tout le matériel de base : pèse personne, toise, tensiomètre, ECG, chariot de prélèvements, sédation consciente (MEOPA) etc...

Le bureau de consultation doit être équipé de matériel informatique.

### 3.4. Equipe pluridisciplinaire

L'équipe devra être formée aux recommandations des bonnes pratiques (HAS, ANESM) en vigueur.

Plusieurs recommandations des bonnes pratiques professionnelles consacrées à la thématique sont disponibles :

- Accès aux soins des personnes en situation de handicap, HAS juin 2009
- L'accompagnement à la santé de la personne handicapée, ANESM Juin 2013
- Guide de repérage des problèmes somatiques, ANESM Janvier 2017.

La publication d'une recommandation HAS est également prévue en Avril 2017 relative à l'accueil et la prise en charge des personnes handicapées dans les établissements de santé.

L'équipe, formée à l'accompagnement du handicap psychique, de l'autisme se composera de :

- 1 ETP de médecin, spécialité médecine polyvalente,
- 2 ETP infirmières,
- Temps AMP, aides-soignants pour 1,5 ETP,
- Temps de dentisterie (praticien et assistant dentaire)
- 1 ETP secrétaire médicale (prise de RDV, fiche d'information, réponse aux appels téléphoniques),
- 0,5 ETP cadre de santé, qui assure la coordination de l'équipe, avec les autres services de l'établissement de santé et les partenaires

Le cas échéant, le recours à des spécialistes extérieurs intervenant au sein du centre pour des bilans complémentaires et des soins adaptés doit être organisé.

### 3.5. Inscription dans l'environnement

L'objectif est d'organiser un niveau de recours sur l'ensemble du territoire.

L'accès de droit commun aux soins courants doit être garanti avant de recourir aux centres de recours. Cela implique une sensibilisation et une formation des professionnels de santé du premier recours et un appui aux ESMS du territoire. Un focus particulier est donné aux formes d'exercice regroupé (MSP, Centres de santé...).

Le centre spécialisé devra se positionner comme **ressource pour le premiers recours**, les établissements de santé (ES) et les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux (ESMS) de son territoire.

Il devra notamment garantir la mise en place de protocoles de bonnes pratiques entre les centres de recours, les ES et les ESMS du territoire laissant une large place à la prévention.

La coopération avec les familles et les associations représentatives est également un critère essentiel.

Il est rappelé l'importance de garantir la présence et l'accompagnement de la personne dans le cadre des hospitalisations complètes

Dès lors, les ESMS devront être formés à trois types d'indications pour les futurs patients des centres spécialisés qui ont en commun la gravité du handicap, la dyscommunication et la non compliance :

1. Les personnes qui présentent un trouble somatique qui a été repéré par l'équipe médico-sociale mais dont l'examen peut difficilement s'envisager dans le contexte d'accompagnement/accueil de la personne,
2. Les personnes qui présentent un trouble du comportement. Dans le cadre d'une évaluation fonctionnelle réalisée par l'équipe médico-sociale, l'hypothèse de l'étiologie somatique est posée et des examens vont pouvoir être réalisés au centre spécialisé pour valider ou pas cette hypothèse,
3. Les personnes qui ne présentent pas de troubles du comportement et pour laquelle il n'y a pas d'expression de douleurs, ni de signes d'appel. Elles peuvent toutefois apparaître vulnérables en matière de capacité à faire état d'inconfort somatique. Elles doivent pouvoir bénéficier comme tout un chacun d'un bilan à intervalle régulier (à définir suivant les cas) pour éviter des complications d'une pathologie évoluant à bas bruit. L'action du centre spécialisé se situe alors dans le cadre de la prévention/anticipation des facteurs d'aggravation et de risques. Cette fonction préventive ne doit pas venir se substituer aux missions et responsabilités des partenaires (professionnels de santé, centres de santé et maisons de santé, établissements de santé et ESMS...) en termes de prévention, éducation et promotion de la santé.

### 3.6. Coopérations

Les coopérations requises sont les suivantes :

- Par principe, il est attendu la formalisation d'une convention de coopération avec le centre d'Etampes et les dispositifs picto-charentais dont prioritairement Handisanté/CH Niort compte tenu de la convention de coopération en cours de finalisation entre le CH Niort et le CH d'Etampes (cf. convention en annexe). La convention de coopération devra prévoir les modalités de formation de l'équipe médicale (formation in situ, stages d'observation etc.),

les modalités de réunion de concertation pluridisciplinaires (RCP) et de retour d'expérience afin de garantir une montée en charge et un niveau d'expertise optimal. En fonction des opportunités et des projets déjà engagés par les deux centres hospitaliers de Niort et d'Etampes, il est également attendu que cette coopération formalisée permettant le déploiement de programme de recherche.

- Avec les autres services de l'établissement de santé porteur du centre et des contacts privilégiés (disponibilité des plateaux techniques de recours nécessaires par spécialité, sensibilisation des équipes et adaptation de l'environnement d'accueil et de soins, horaire dédié pour pratiquer un examen radiologique ou une consultation de spécialiste...).
- convention de partenariat avec les centres spécialisés et de ressources liés aux publics accueillis (centre de ressources de l'autisme, réhabilitation psychosociale, handicap rare, etc.) et travail de collaboration indispensable,
- coopération avec les associations représentatives des personnes handicapées et des familles,
- travail de partenariat avec les autres établissements sanitaires,
- conventions avec les établissements et services médico sociaux du territoire,
- liens formalisés avec la médecine de ville et le premier recours (dont les MSP).

Il est par ailleurs demandé que soit prévu et organisé le recours au plateau technique de l'établissement lorsqu'une hospitalisation ou des soins sous anesthésie générale se révéleront nécessaires, dans les différentes spécialités requises. Ce recours à l'hospitalisation complète est entendu dans les situations le nécessitant à l'issue des premiers examens et soins en ambulatoire. Les deux établissements de santé porteurs des centres créés via cet appel à candidatures ne doivent pas devenir le recours unique pour de telles hospitalisations. Conformément aux orientations nationales et spécifiquement l'instruction du 18 octobre 2015 relative à l'accès aux soins somatiques, il est attendu que chaque établissement de santé (individuellement et dans le cadre des GHT) organise l'accueil et la prise en charge des personnes handicapées. Les deux centres spécialisés pourront aider les autres établissements de santé dans leur démarche d'accès aux soins (échanges de bonnes pratiques, protocoles, avis conjoints...).

### 3.7. Organisation des pratiques professionnelles

Les pratiques professionnelles dans le centre consistent en plusieurs types :

- La préparation des interventions ou de l'accompagnement des patients avec étude du dossier, anticipation des modalités particulières nécessaires, contacts des acteurs associés et définition des plannings
- Les temps de consultations et de soins nécessitent une durée suffisante et la mobilisation d'une équipe spécialisée. La première consultation est évaluée à 2 heures et les consultations de suivi sont évaluées à 1 heures 30.
- Les créneaux pour les réunions avec l'administration, les réunions de service, les RCP et une expertise avec les centres spécialisés existants sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine (liste en annexe) : points positifs, points négatifs, amélioration des pratiques. Le Centre d'Etampes et le

dispositif Handisanté du CH Niort sont à cet égard disponibles pour apporter une réponse sur des situations cliniques complexes sur la base d'un protocole de coopération établi entre les deux centres en lien avec la convention existante.

La pratique professionnelle se fonde sur les recommandations de bonne pratique de l'HAS et de l'ANESM.

Un dossier médical et paramédical uniforme sera mis en place dans le cadre de la coopération avec les centres spécialisés d'Etampes et de Nouvelle Aquitaine (cf. liste en annexe), ce qui facilitera dans un avenir proche des études multicentriques avec des critères homogènes.

#### **4. Critères de qualité et pertinence du fonctionnement**

- Qualité et temps nécessaires à la préparation de la venue de la personne, des éléments à recueillir et la coordination des partenaires extérieurs
- Qualité et approche « sur mesure » de l'accueil, de l'écoute et de l'accompagnement des familles et des accompagnants professionnels
- Intégration du centre dans son environnement territorial avec des coopérations efficaces et quotidiennes
- Intégration du centre dans le cadre du PMP du GHT dont l'établissement de santé porteur est membre
- Codification des actes suivant le CIM 10
- File active : nombres de première consultation et de suivi, à rendre tous les mois
- Procédures relatives à la qualité et sécurité des soins
- Fiche de liaison et compte rendu adressés à tous les partenaires
- Evaluation des pratiques régulière (tous les 3 mois en montée en charge)
- Tenue du dossier selon les recommandations existantes
- Mise en œuvre des principes de la charte Romain Jacob et intégration du baromètre « Handifaction » comme mesure de la qualité perçue par les usagers du centre

#### **5. Champ de l'appel à candidature et critère de sélection**

Pour être éligible au présent appel à candidature, le projet devra être porté par des établissements de santé.

Les critères d'appréciation sont ceux énoncés par le présent cahier des charges.

#### **6. Budget**

Outre les produits de la tarification de l'activité ou de la dotation annuelle de financement (DAF), l'ARS pourra contribuer par une dotation au titre du fond d'intervention régional (FIR) notamment pour les charges de coordination.

## 7. Dossier de candidature et modalités de dépôt des dossiers

### 7.1 Dossier de candidature

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

a) **Une partie n°1 « déclaration de candidature », comportant, outre une lettre de candidature, des éléments d'identification du candidat :**

- Identité du promoteur, qualité, adresse, contacts,
- identité du service, implantation,
- Territoire(s) d'appel à candidature visé.

b) **Une partie n°2 « projet » composée des éléments suivants :**

- Présentation du projet,
- budget prévisionnel,
- formalisation des partenariats et coopération.

### 7.2 Modalités de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature sera transmis en version électronique à et par courrier inséré dans une enveloppe cachetée avec la mention « **AAC CENTRE SPÉCIALISÉ SOINS PH** » - **NE PAS OUVRIR** » en **deux exemplaires** en recommandé avec accusé de réception

a) **envoi par courrier ou remis directement sur place :**

Agence régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
103 bis, rue Belleville  
CS 91 704  
33 063 BORDEAUX Cedex

Le cachet de la poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

b) **envoi par courriel**

Le promoteur doit obligatoirement transmettre une version dématérialisée du projet par mail à l'adresse suivante : ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Cet envoi par mail devra comprendre :

**Objet du mail :**

**Corps du mail :** éléments constituant la partie n°1 du dossier « déclaration de candidature »

**Pièces jointes :** ensemble des éléments constituant la partie n°2 « projet » du dossier dans un fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

## 8. Procédure d'instruction et de sélection des projets

Après une instruction des projets assurée par la Direction de l'offre de soin et de l'autonomie, l'étude des dossiers sera réalisée par les représentants de l'ARS, des établissements et des usagers ainsi que des experts réunis en comité consultatif de sélection. Les promoteurs seront invités à présenter leur dossier.

Cette instance émettra un avis sur les projets présentés et leurs montants afin de les prioriser en fonction des critères de l'appel à candidature et de la grille de cotation en annexe.

Sur la base des avis rendus, Le Directeur Général de l'ARS décidera des projets retenus pour entrer dans l'expérimentation et du montant de l'accompagnement financier alloué.

## **8. Calendrier**

Date de remise du dossier de candidature : 13 juillet 2017

Date prévisionnelle des résultats de sélection des projets : 31 juillet 2017

## **9. Conditions de mise en œuvre et modalités de financement**

Le projet devra être mis en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Les décisions seront délivrées sous la forme d'une convention pour une durée de 3 ans.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur Général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

## **ANNEXE 1 – Liste des dispositifs d'accès aux soins somatiques des personnes en situation de handicap à contacter**

- **Centre régional douleur et soins somatiques en santé mentale et autisme**, polyhandicapé, et handicap génétique rare, Etablissement Public de Santé (EPS) Barthélemy Durand à Etampes  
Contact : Dr Djéa Saravane, 01.82.26.81.09

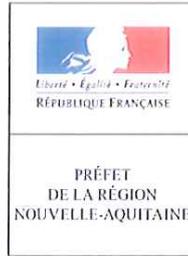
### **Dispositifs régionaux Nouvelle Aquitaine**

- **HandiSanté**, CH Niort  
Contact : Dr Eric Hérissé, Dr Stéphane Mouton,  
infirmierie.handisante@ch-niort.fr
- **Centre Expertise Autisme Adultes (CEEA), CH Niort**  
Contact : Dr Dominique FIARD, secretariat.ceaa@ch-niort.fr
- **Hôpital de Jour pour Personnes Handicapées (GHNV) (86)**  
Contact: g-hjph@ghnv.fr
- **Capsoins 17**, service de soins somatiques Hopital Marius Lacroix  
Contact : [capsoins17@ch-larochelle.fr](mailto:capsoins17@ch-larochelle.fr)

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL FERME  
DE CAMPELIERE (47)



Dossier n° 16233

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL FERME la CAMPELIERE** (DURAND Régine et Augustin) "Bégou" 47360 LACEPEDE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 16/12/16, sous le n° 16233, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 hectares appartenant à M. DELOUSTAL Francis sis à LACEPEDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL FERME la CAMPELIERE (DURAND Régine et Augustin) dont le siège d'exploitation est situé à "Bégou" 47360 LACEPEDE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 hectares situés sur LACEPEDE et appartenant à M. DELOUSTAL François demeurant à LACEPEDE. L'autorisation concerne les parcelles ZD 0063 – ZD 0184 – ZD 0191.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
GIORDANA Patrick (47)



Dossier n° 16215

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL GIORDANA Patrick** (GIORDANA Patrick) "Lagarrigue" 47270 ST MAURIN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 05/12/16, sous le n° 16215, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,13 hectares appartenant à M. ESTORGUES André sis à ST MAURIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

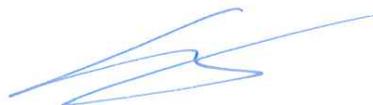
L'**EARL GIORDANA Patrick** (GIORDANA Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à "Lagarrigue" 47270 ST MAURIN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,13 hectares situés sur ST MAURIN et appartenant à M. ESTORGUES André demeurant à ST MAURIN. L'autorisation concerne les parcelles E 0015 – E 0017 – E 0019 à 0026 – WI 0002.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
LARROCHE (47)



Dossier n° 16237

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL de la GRANDE BORDE** (BEHAGHEL Anne, Christophe et Tanguy) "la Grande Borde" 47310 LAMONTJOIE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 19/12/16, sous le n° 16237, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,27 hectares appartenant à M. BARBE Michel sis à MARMONT PACHAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

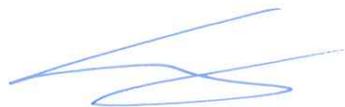
L' **EARL de la GRANDE BORDE** (BEHAGHEL Anne, Christophe et Tanguy) dont le siège d'exploitation est situé à "la Grande Borde" 47310 LAMONTJOIE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,27 hectares situés sur ASTAFFORT, MARMONT PACHAS et PERGAIN TAILLAC et appartenant à M. BARBE Michel demeurant à MARMONT PACHAS. L'autorisation concerne les parcelles WN 8 et 9 sur ASTAFFORT, B 452 – B 459 à 461 – B 476 à 487 – B 489 et 490 – B 546 – B 567 – B 620 – B 639 et 640 – B 661 et 662 sur MARMONT PACHAS – AC 1 – AC 3 sur PERGAIN TAILLAC.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
LESCOUSSOUS (47)



Dossier n° 16234

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL de LESCOUSSOUS** (GENEAU de LAMARLIERE Renaud) "Le Bayle" 47800 AGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 16/12/16, sous le n° 16234, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,63 hectares appartenant à Mme CASANOVA Irène sise à AGNAC et Mme FELTRIN Edith sise à BORDEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

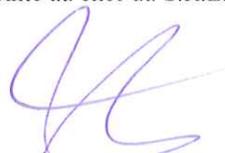
L'**EARL de LESCOUSSOUS** (GENEAU de LAMARLIERE Renaud) dont le siège d'exploitation est situé à "Le Bayle" 47800 AGNAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,63 hectares situés sur AGNAC et appartenant à Mme CASANOVA Irène demeurant à AGNAC et Mme FELTRIN Edith demeurant à BORDEAUX. L'autorisation concerne les parcelles B 208 et B 219.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
PEREBAY AU THIL (47)



Dossier n° 16218

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL PEBERAY au THIL** (PEBERAY José) "Au Thil" 47310 LAPLUME, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 06/12/16, sous le n° 16218, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,61 hectares appartenant à Mme et M. MUSSET Janine et Raymond demeurant à LAPLUME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

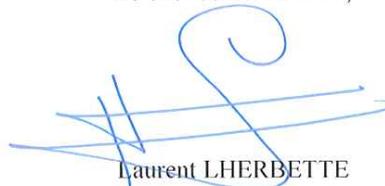
L'EARL PEBERAY au THIL (PEBERAY José) dont le siège d'exploitation est situé à "Au Thil" 47310 LAPLUME est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,61 hectares situés sur LAPLUME et appartenant à Mme et M. MUSSET Janine et Raymond demeurant à LAPLUME. L'autorisation concerne les parcelles F 0015 et 0016 – F 0019 et 0020 – F 0025 à 0027 – F 0034 – F 0036 - F 0063 à 0068 – F 0625 -.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-13-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE  
GIGEOT (47)



Dossier n° 16213

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de GIGEOT** (REIGNE Gisèle, Sophie, Bernard et Benoît) "Gigeot" 47150 LAUSSOU, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 02/12/16, sous le n° 16213, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,2 hectares appartenant à M. SARRAZY Jean-Pierre sis à LAUSSOU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le **GAEC de GIGEOT** (REIGNE Gisèle, Sophie, Bernard et Benoît) dont le siège d'exploitation est situé à "Gigeot" 47150 LAUSSOU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,2 hectares situés sur LAUSSOU et appartenant à M. SARRAZY Jean-Pierre demeurant à LAUSSOU. L'autorisation concerne les parcelles A 134 – A 255 et 256 – A 258 - A 262 - A 266 à 273 – A 279 à 286 – A 288 - A 290 – A 292 – A 298 et 299 – A 408 – A 410 .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE  
MONBRUMON (47)



Dossier n° 16232

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de MONBRUMON** (CADIOT Jean-Guy et Yves ) "Salban" 47380 PINEL HAUTERIVE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 15/12/16, sous le n° 16232, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,52 hectares appartenant à M. CABANE Bernard sis à CLAIRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

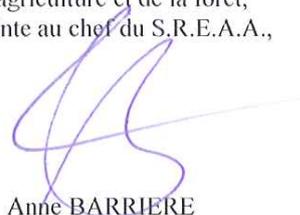
Le GAEC de MONBRUMON (CADIOT Jean-Guy et Yves ) dont le siège d'exploitation est situé à "Salban" 47380 PINEL HAUTERIVE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,52 hectares situés sur CLAIRAC et appartenant à M. CABANE Bernard demeurant à CLAIRAC. L'autorisation concerne les parcelles YK 157 – YL 187 – YK 190 – ZX 183 – ZX 185 et 186 – ZX 190 – ZX 191 et 192 – ZX 197 et 198 - .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

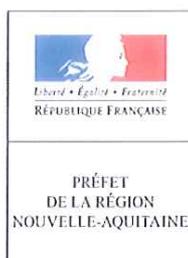
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures concernant l'EARL VAREILLE

(47)



Dossier n° 16231

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL VAREILLE** (VAREILLE Anthony) "Tartifume" 47440 CASSENEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 15/12/16, sous le n° 16231, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,31 hectares appartenant à Mme Vve LOUBIERE Geneviève sise à CASSENEUIL, M. LOUBIERE Claude sis à CASSENEUIL, M. LOUBIERE Jean sis à CASSENEUIL, Mme BARREAU Aurélie sise à CASTELSAGRAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL VAREILLE (VAREILLE Anthony) dont le siège d'exploitation est situé à "Tartifume" 47440 CASSENEUIL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,31 hectares situés sur CASSENEUIL et appartenant à Mme Vve LOUBIERE Geneviève demeurant à CASSENEUIL, M. LOUBIERE Claude demeurant à CASSENEUIL, M. LOUBIERE Jean demeurant à CASSENEUIL, Mme BARREAU Aurélie demeurant à CASTELSAGRAT. L'autorisation concerne les parcelles ZK 125 – ZK 127 et 128 – ZK 187 – ZK 507.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-23-008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures concernant le GAEC DE GAILLOT

(47)



Dossier n° 16227

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de GAILLOT** (PENAUD Jean-Philippe et Alain) "Gaillot" 47120 SAVIGNAC de DURAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 13/12/16, sous le n° 16227, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,58 hectares appartenant à Mme et M. BARITEAUD Régine Jean-Yves sis à SAVIGNAC de DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le **GAEC de GAILLOT** (PENAUD Jean-Philippe et Alain) dont le siège d'exploitation est situé à "Gaillot" 47120 SAVIGNAC de DURAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,58 hectares situés sur SAVIGNAC de DURAS et appartenant à Mme et M. BARITEAUD Régine Jean-Yves demeurant à SAVIGNAC de DURAS. L'autorisation concerne les parcelles AI 21p et 22p – AI 25 – AI 27 - AI 32 et 33p – AI 39 et 40 – AI 79p à 84 – AI 86 – AI 181p – AI 232 – AI 235 – AI 237 – AI 239.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-25-010

## DRDJSCS 33 Subdelegation de signature en matière d'ordonnancement du 25 avril 2017

*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement de la DRDJSCS*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

**Siège : Bruges**

Sites : Bruges – Bordeaux – Limoges – Poitiers

**DECISION  
DU 25 AVRIL 2017**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE D'ORDONNANCEMENT ET DE  
COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT**

---

LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NOUVELLE-AQUITAINE

---

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant **Monsieur Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 portant délégation de signature à **Monsieur Patrick BAHEGNE**, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses attributions générales, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice MOTTET, à M. Nicolas AMELINEAU et à M. José-Bernard FUENTES, directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatifs aux programmes énumérés à l'article 3 de la présente décision.

**Article 2** : Dans le cadre de leurs compétences départementales déléguées, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la Gironde, et à M. Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatifs aux programmes énumérés à l'article 4 de la présente décision.

**Article 3 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

	<b>Titres et Programmes</b>
M. Hubert GENON Mme Nathalie SAVIGNY M. Pierre GMERK	Titres II, III et VI du programme 124 Titres III des programmes 333, 724, CAS n°723
Mme Agnès PEDROSA	Titre II du programme 124
Mme Marie-Noëlle DESTANDAU M. Aurélien CURBELIE Marie-Jeanne ELHINGER-DEVANTOY Stéphanie FREMONT	Titres III, V et VI du programme 219
M. Sélim KANÇAL M. Aurélien CURBELIE Marie-Jeanne ELHINGER Stéphanie FREMONT	Titres III et VI du programme 163
Mme Liliane LE MAO M. Simon CORCHUAN	Titres III et VI des programmes suivants : -177 (actions 11 à 14) - 304 (actions 14 à 17)
M. Yann LE FORMAL	Titres III et VI du programme 147 (actions 1 à 4)
<u>En tant que valideurs Chorus, Chorus DT, Osiris</u>  <u>A Bruges :</u> M. Pierre GMERK Mme Cristina CHARTIER RIBEIRO Mme Muriel BASTIDE Mme Claudette CLAVEAU Mme Julie DAUFRESNE M. Jean-Pierre PELLICER Mme Peggy PERY <u>A Limoges :</u> M. Hubert GENON M. Pierre-Jean BARANGER Mme Brigitte MANDAVY Mme Véronique JUDE <u>A Poitiers :</u> Mme Nadine AIGRAIN Mme Nathalie SAVIGNY	Titres III et VI des programmes suivants :  -124 -147 -163 -177 -219 -304 -333 -723 -724  Titre V du programme 219

Cette délégation porte sur :

- la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiements entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution,
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT, Osiris),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

**Article 4 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

<b>Titres et Programmes</b>	
<u>En tant que valideurs Chorus, Chorus DT</u>  M. Pierre GMERЕК Mme Muriel BASTIDE Mme Cristina CHARTIER RIBEIRO Mme Claudette CLAVEAU Mme Julie DAUFRESNE M. Jean-Pierre PELLICER	Titre III et VI des programmes 135, 177, 304, 333, 157

Cette délégation porte sur :

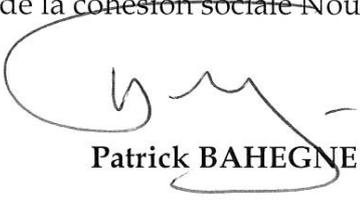
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

**Article 5 :** La présente décision annule et remplace la précédente en date du 22 septembre 2016.

**Article 6 :** Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bruges, le 25 avril 2017

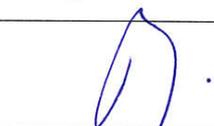
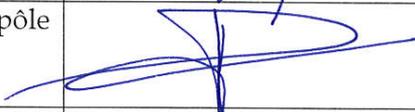
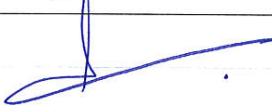
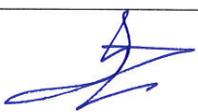
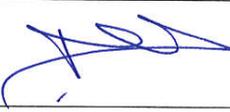
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

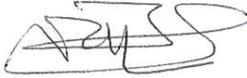
  
Patrick BAHEGNE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**SPECIMENS DE SIGNATURE**

Délégation de signature de **M. Patrick BAHEGNE**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, sous sa responsabilité, en tant que responsable délégué de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et pour les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, aux agents habilités de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dont les noms suivent et dont la signature est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques Nouvelle-Aquitaine, et des directeurs départementaux des finances publiques de la Vienne et de la Haute-Vienne :

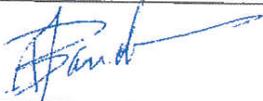
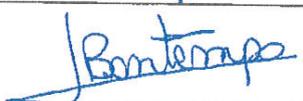
Prénom / Nom – Fonction	Signature
M. Nicolas AMELINEAU, directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine	
M. José-Bernard FUENTES, directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine	
Mme Béatrice MOTTET, directrice régionale et départementale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine	
Mme Marie-Noëlle DESTANDAU, responsable du pôle sport	
M. Sélim KANCAL, responsable du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative	
M. Yann LE FORMAL, responsable du service politique de la ville	
Mme Liliane LE MAO, responsable du pôle cohésion sociale	
<del>M. Pierre PELLETIER, responsable de la gestion des ressources humaines</del>	
Mme Agnès PEDROSA, bureau des ressources humaines	
M. Pierre GMERER, responsable du service financier et valideur Chorus	

Mme Muriel BASTIDE, valideur Chorus et Chorus DT	
Mme Cristina CHARTIER RIBEIRO, valideur Chorus et Chorus DT	
Mme Claudette CLAVEAU, valideur Chorus, Chorus DT et Osiris	
Mme Julie DAUFRESNE, valideur Chorus, Chorus DT et Osiris	
M. Jean-Pierre PELLICER, valideur Chorus et Chorus DT	
Mme Peggy PERY, valideur Chorus DT	

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**SPECIMENS DE SIGNATURE**

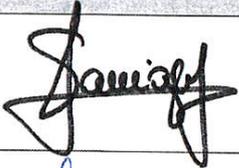
Délégation de signature de **M. Patrick BAHEGNE**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, sous sa responsabilité, en tant que responsable délégué de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et pour les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, aux agents habilités de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, site de Limoges, dont les noms suivent et dont la signature est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques Nouvelle-Aquitaine, et des directeurs départementaux des finances publiques de la Vienne et de la Haute-Vienne :

Prénom / Nom – Fonction	Signature
M. Hubert GENON, responsable administratif et financier	
M. Aurélien CURBELIE, chef du service formations /certifications et du service sport	
M. Simon CORCHUAN, responsable du service budgétaire et financier des établissements sanitaires et sociaux	
Mme Brigitte MANDAVY, valideur Chorus, Chorus DT	
M. Pierre-Jean BARANGER, valideur Chorus, Chorus DT	
Mme Véronique JUDE, valideur Chorus, Chorus DT	

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**SPECIMENS DE SIGNATURE**

Délégation de signature de **M. Patrick BAHEGNE**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, sous sa responsabilité, en tant que responsable délégué de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et pour les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, aux agents habilités de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, site de Poitiers, dont les noms suivent et dont la signature est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques Nouvelle-Aquitaine, et des directeurs départementaux des finances publiques de la Vienne et de la Haute-Vienne :

Prénom / Nom – Fonction	Signature
<b>Mme Nathalie SAVIGNY</b> , responsable administratif et financier	
<b>Mme Marie-Jeanne ELHINGER-DEVANTOY</b> , Cheffe du service formation/certification	
<b>Mme Stéphanie FREMONT</b> , Cheffe du service « Vie associative, développement du sport pour tous, citoyenneté »	
<b>Mme Nadine AIGRAIN</b> , valideur Chorus, Chorus DT, et Osiris	

# DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-25-011

## DRDJSCS 33 Subdélégation signature administration générale 25 avril 2017

*Subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DRDJSCS  
Nouvelle-Aquitaine*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale de la  
jeunesse, des sports et de cohésion sociale

**DECISION DU 25 AVRIL 2017**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**  
**EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**  
**-COMPETENCES REGIONALES -**

---

Le Directeur régional et départemental de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Nouvelle-Aquitaine

---

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant **M. Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à **M. Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de sa direction régionale et départementale à l'exclusion des actes, arrêtés, conventions et correspondances mentionnées à l'article 2 dudit arrêté ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à **Mme Béatrice MOTTET**, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction régionale et départementale Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de Mme Béatrice MOTTET, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Nicolas AMELINEAU**, directeur régional adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction régionale et départementale Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de Mme Béatrice MOTTET, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. José-Bernard FUENTES**, directeur régional adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction régionale et départementale Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à **Mme Nathalie SAVIGNY**, responsable administrative et financière de l'antenne de Poitiers à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à **M. Hubert GENON**, responsable administratif et financier de l'antenne de Limoges à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET, de M. Nicolas AMELINEAU et de M. José-Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Liliane LE MAO**, cheffe du pôle cohésion sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liliane LE MAO, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Simon CORCHUAN**, chef du service budgétaire et financier des établissements sanitaires et sociaux, à l'effet de signer de l'antenne de Limoges, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET, de M. Nicolas AMELINEAU et de M. José-Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Marie-Noëlle DESTANDAU**, cheffe du pôle des politiques sportives, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle DESTANDAU, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Aurélien CURBELIE**, chef du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle DESTANDAU et M. Aurélien CURBELIE, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Olivier LALANDE**, adjoint au chef du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle DESTANDAU, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Stéphanie FREMONT**, cheffe du service vie associative, développement du sport pour tous et citoyenneté de l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET, de M. Nicolas AMELINEAU et de M. José-Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Sélim KANCAL**, chef du pôle des politiques jeunesse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sélim KANCAL et de M. Christian TARDY, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Stéphanie FREMONT**, cheffe du service vie associative, développement du sport pour tous et citoyenneté de l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents

administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, de Mme Béatrice MOTTET, de M. Nicolas AMELINEAU et de M. José-Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Nicolas MARTY**, chef du pôle formation/certification, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 15 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MARTY, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Jean-Jacques REBIERE**, conseiller technique et pédagogique supérieur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 16 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MARTY, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Marianne ALARD-CARUSO MULLE**, responsable des formations sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 17 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MARTY et de Mme Marianne ALARD-CARUSO MULLE, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Anne SAINT-MARC, Mme Joëlle SEVRES et M. Pierre-Yves DARNAUDET**, agents au sein du service de l'antenne de formation/certification au siège de Bordeaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 18 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MARTY, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Marie-Jeanne EHLINGER-DEVANTOY**, cheffe du service formation/certification pour l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 19 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MARTY et Mme EHLINGER-DEVANTOY, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **Mme Marylène AURIAULT**, adjointe à la cheffe du service formation/certification pour l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports,

conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

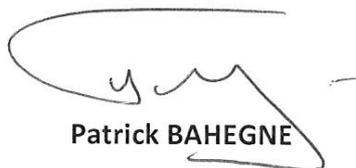
**Article 20 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MARTY, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Aurélien CURBELIE**, chef du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 21 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MARTY et M. Aurélien CURBELIE, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. BAHEGNE, à **M. Pierre SICARD**, adjoint au chef du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 22 :** le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bruges, le 25 avril 2017

Le Directeur régional et départemental de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Nouvelle-Aquitaine



Patrick BAHEGNE